

Arrêt

n° 73 060 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANESSE loco Me D. STEYVERS, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes, qui déclarent être roms, exposent en substance avoir subi des agressions par des Serbes en raison notamment de leur conversion aux *Témoins de Jéhovah*.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur un point déterminant du récit, à savoir la réalité de graves problèmes prétendument rencontrés en 2008 à cause de conversions aux *Témoins de Jéhovah* qui ne seraient intervenues que postérieurement en 2009 et en 2010.

La partie défenderesse relève également que les problèmes de cœur invoqués dans le chef d'un de leurs enfants ne trouvent aucun écho crédible dans les documents médicaux déposés, que les problèmes rencontrés avec un voisin serbe auraient été pris en charge par les autorités, que les

problèmes rencontrés à l'école par un autre de leurs enfants sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève et ne sont pas corroborés par l'attestation médicale produite, et que leur abstention, non justifiée ni justifiable au vu des informations figurant au dossier administratif, à solliciter la protection de leurs autorités nationales à la suite des événements de mars 2011 est incompatible avec les craintes alléguées.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des faits et craintes allégués par les parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs précis des décisions attaquées. Elles se limitent en l'espèce à faire état d'informations générales sur la situation des Roms, à reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée à cet égard sur une documentation ancienne, et à estimer que la partie défenderesse juge à tort que leurs déclarations ne sont pas crédibles, mais ne formulent aucun argument précis et argumenté pour justifier les graves incohérences chronologiques relevées par les décisions attaquées, pour pallier l'absence de tout fondement objectif et crédible des allégations concernant les problèmes de leurs enfants, et pour expliquer leur abstention à solliciter la protection de leurs autorités nationales, motifs qui empêchent de croire aux faits et craintes qu'elles allèguent. Pour le surplus, elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas argumenté ses décisions au regard de la protection subsidiaire, alors que la simple lecture des actes attaqués démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, à raison du même récit, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, que les parties requérantes invoquent dans leur requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM